

**AVENANT N° 1 DU 13 FEVRIER 2004 A L'ACCORD DU 13 FEVRIER
2004 RELATIF AUX REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES
GARANTIES DES OUVRIERS, EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS
DE MAITRISE (ETAM) RELEVANT DES DISPOSITIONS DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TUILES ET BRIQUES
(CCNTB) DU 17 FEVRIER 1982.**

Entre

La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,
Agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,
d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT,**
- **La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION SCAMIC – SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**
- **La FEDERATION FORCE OUVRIERE CERAMIQUE, CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION, EXPLOITATION THERMIQUE – CGT-FO.**

d'autre part,

Les présentes dispositions se substituent aux annexes AO n°2 et AO n°3 du 45^{ème} avenant du 6 octobre 1999 pour les ouvriers relevant des dispositions de la CCNTB et AE n°2 et AE n° 3 du 45^{ème} avenant du 6 octobre 1999 pour les ETAM relevant des dispositions de la CCNTB.

T.U.

R

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 1 : Montant des rémunérations minimales annuelles garanties.

Euros / annuel.

	Niveau A	Niveau B	Niveau C	Niveau D
Groupe 1	15 656	16 068	16 480	16 995
Groupe 2	17 098	17 768	18 489	19 416
Groupe 3	19 519	20 240	21 321	22 609
Groupe 4	22 712	23 536	24 978	26 869
Groupe 5	26 972	28 050	30 300	33 026

ARTICLE 2 : Barème de la prime d'ancienneté.

Euros / mensuel

	3 ans d'ancienneté	6 ans d'ancienneté	9 ans d'ancienneté	12 ans d'ancienneté	15 ans d'ancienneté
Groupe 1	23	46	69	92	115
Groupe 2	27	54	81	108	135
Groupe 3	30	60	90	120	150
Groupe 4	40	80	120	160	200
Groupe 5	50	100	150	200	250

Le salarié dont la prime d'ancienneté serait, au moment de l'entrée en vigueur du présent avenant, supérieure à celle prévue par le barème ci-dessus défini, percevra, en plus de la prime découlant du barème ci-dessus, une prime différentielle égale à l'écart entre la prime qu'il perçoit effectivement et celle prévue par ce nouveau barème.

Le montant de cette indemnité différentielle sera versée tant qu'il subsistera un écart entre le montant en valeur de la prime d'ancienneté acquise au moment de l'entrée en vigueur du présent avenant, et celle calculée par application du barème ci-dessus.

ARTICLE 3 : Majoration de l'indemnité de départ en retraite pour les salariés ayant acquis au moins 20 ans d'ancienneté dans la même entreprise de la branche relevant de la CCNTB.

Le barème de l'indemnité de départ en retraite des ouvriers et des ETAM, prévu respectivement aux articles O.27 et E.20 de la CCNTB sera majoré pour les salariés ayant acquis au moins 20 ans d'ancienneté dans la même entreprise de la branche.

Cette majoration sera de :

0,2 mois	en 2004 à compter de la signature du présent accord
0,4 mois	en 2005
0,6 mois	en 2006
0,8 mois	en 2007
1 mois	à compter de 2008.

S.L.U.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Le barème de l'Indemnité de Départ à la Retraite jusqu'à la date de signature du présent accord de :

ANCIENNETE	OUVRIERS	ETAM
2 à 10 ans	Indemnité égale à l'indemnité légale de licenciement	Indemnité égale à l'indemnité légale de licenciement
A partir de 10 ans	1,5 mois de salaire	1,5 mois de salaire
15 ans	2 mois de salaire	2 mois de salaire
20 ans	2,5 mois de salaire	2,5 mois de salaire
25 ans	3 mois de salaire	3 mois de salaire
30 ans	4 mois de salaire	4 mois de salaire
35 ans	4,5 mois de salaire	4,5 mois de salaire
40 ans	5 mois de salaire	5 mois de salaire
45 ans	5,5 mois de salaire	5,5 mois de salaire

Le barème de l'Indemnité de Départ à la Retraite s'établit, à compter de la signature du présent accord et jusqu'au 31/12/2004 à :

ANCIENNETE	OUVRIERS	ETAM
2 à 10 ans	Indemnité égale à l'indemnité légale de licenciement	Indemnité égale à l'indemnité légale de licenciement
A partir de 10 ans	1,5 mois de salaire	1,5 mois de salaire
15 ans	2 mois de salaire	2 mois de salaire
20 ans	2,7 mois de salaire	2,7 mois de salaire
25 ans	3,2 mois de salaire	3,2 mois de salaire
30 ans	4,2 mois de salaire	4,2 mois de salaire
35 ans	4,7 mois de salaire	4,7 mois de salaire
40 ans	5,2 mois de salaire	5,2 mois de salaire
45 ans	5,7 mois de salaire	5,7 mois de salaire

Le barème de l'Indemnité de Départ à la Retraite s'établira à compter du 01/01/2005 :

ANCIENNETE	OUVRIERS	ETAM
2 à 10 ans	Indemnité égale à l'indemnité légale de licenciement	Indemnité égale à l'indemnité légale de licenciement
A partir de 10 ans	1,5 mois de salaire	1,5 mois de salaire
15 ans	2 mois de salaire	2 mois de salaire
20 ans	2,9 mois de salaire	2,9 mois de salaire
25 ans	3,4 mois de salaire	3,4 mois de salaire
30 ans	4,4 mois de salaire	4,4 mois de salaire
35 ans	4,9 mois de salaire	4,9 mois de salaire
40 ans	5,4 mois de salaire	5,4 mois de salaire
45 ans	5,9 mois de salaire	5,9 mois de salaire

S.U.V.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

L'Indemnité de Départ à la Retraite s'établira à compter du 01/01/2006 :

ANCIENNETE	OUVRIERS	ETAM
2 à 10 ans	Indemnité égale à l'indemnité légale de licenciement	Indemnité égale à l'indemnité légale de licenciement
A partir de 10 ans	1,5 mois de salaire	1,5 mois de salaire
15 ans	2 mois de salaire	2 mois de salaire
20 ans	3,1 mois de salaire	3,1 mois de salaire
25 ans	3,6 mois de salaire	3,6 mois de salaire
30 ans	4,6 mois de salaire	4,6 mois de salaire
35 ans	5,1 mois de salaire	5,1 mois de salaire
40 ans	5,6 mois de salaire	5,6 mois de salaire
45 ans	6,1 mois de salaire	6,1 mois de salaire

L'Indemnité de Départ à la Retraite s'établira à compter du 01/01/2007 :

ANCIENNETE	OUVRIERS	ETAM
2 à 10 ans	Indemnité égale à l'indemnité légale de licenciement	Indemnité égale à l'indemnité légale de licenciement
A partir de 10 ans	1,5 mois de salaire	1,5 mois de salaire
15 ans	2 mois de salaire	2 mois de salaire
20 ans	3,3 mois de salaire	3,3 mois de salaire
25 ans	3,8 mois de salaire	3,8 mois de salaire
30 ans	4,8 mois de salaire	4,8 mois de salaire
35 ans	5,3 mois de salaire	5,3 mois de salaire
40 ans	5,8 mois de salaire	5,8 mois de salaire
45 ans	6,3 mois de salaire	6,3 mois de salaire

L'Indemnité de Départ à la Retraite s'établira à compter du 01/01/2008 et pour les années suivantes :

ANCIENNETE	OUVRIERS	ETAM
2 à 10 ans	Indemnité égale à l'indemnité légale de licenciement	Indemnité égale à l'indemnité légale de licenciement
A partir de 10 ans	1,5 mois de salaire	1,5 mois de salaire
15 ans	2 mois de salaire	2 mois de salaire
20 ans	3,5 mois de salaire	3,5 mois de salaire
25 ans	4 mois de salaire	4 mois de salaire
30 ans	5 mois de salaire	5 mois de salaire
35 ans	5,5 mois de salaire	5,5 mois de salaire
40 ans	6 mois de salaire	6 mois de salaire
45 ans	6,5 mois de salaire	6,5 mois de salaire

*in la
FTC
R&RMS
teronol
H*

*Pour la FFIS
T. GUARASCIO*

*Pour la FNCR C.F.D.T
MEHAT Joëlle
Rohs*

*Pour la C.F.E.C.G.C
Bavau
A. H. H.*